



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales et des eaux usées
de la commune de Pontcharra (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-451

DÉCISION du 31 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00451, déposée par M. le Maire de la commune de Pontcharra (38), considérée complète le 08 août 2017, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de sa commune ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2017 de la commune de Pontcharra formant recours gracieux à l'encontre de la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 08 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 17 août 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- identifie des secteurs où des réhabilitations d'installations en assainissement non collectif sont à réaliser ;
- identifie des secteurs du territoire pour lesquels la création d'un réseau séparatif sera mis en œuvre à court, moyen ou long termes ;
- prévoit la création de nouveaux déversoirs d'orage (notamment rue du Maniglier, secteur de Moulin Vieux) ainsi que des redimensionnements de postes de relevage (en particulier Pré-Torchon et Villard-Didier) ;
- prend en compte la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant, d'après les éléments d'information transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, que le projet est lié à la réalisation, sur la base d'une programmation pluriannuelle, de travaux sur la station d'épuration en adéquation avec les besoins de dimensionnements nécessaires pour répondre aux projets d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- rend obligatoire sur des parcelles identifiées en zone urbaine, un assainissement par infiltration des eaux pluviales à la parcelle, en cohérence avec le projet de règlement du PLU sur le volet de gestion des eaux pluviales ;
- rend obligatoire, sur les zones à enjeux, notamment les secteurs voués à une ouverture à l'urbanisation ou faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLU, la mise en place d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux à l'échelle de la zone ;

Considérant que les risques naturels présents sur le territoire communal ont été identifiés, notamment les risques d'inondation et de débordements, les risques d'érosion et de glissement de terrain ; qu'ils ont fait l'objet d'un diagnostic permettant de cibler les secteurs où sont présents des enjeux de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les règlements de zonage d'assainissement présentés, tiennent compte des milieux naturels présents sur le territoire, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les corridors écologiques régionaux et locaux et les zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune Pontcharra n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision tacite du 08/10/2017 relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Pontcharra, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00451, est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Pontcharra**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00451, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1